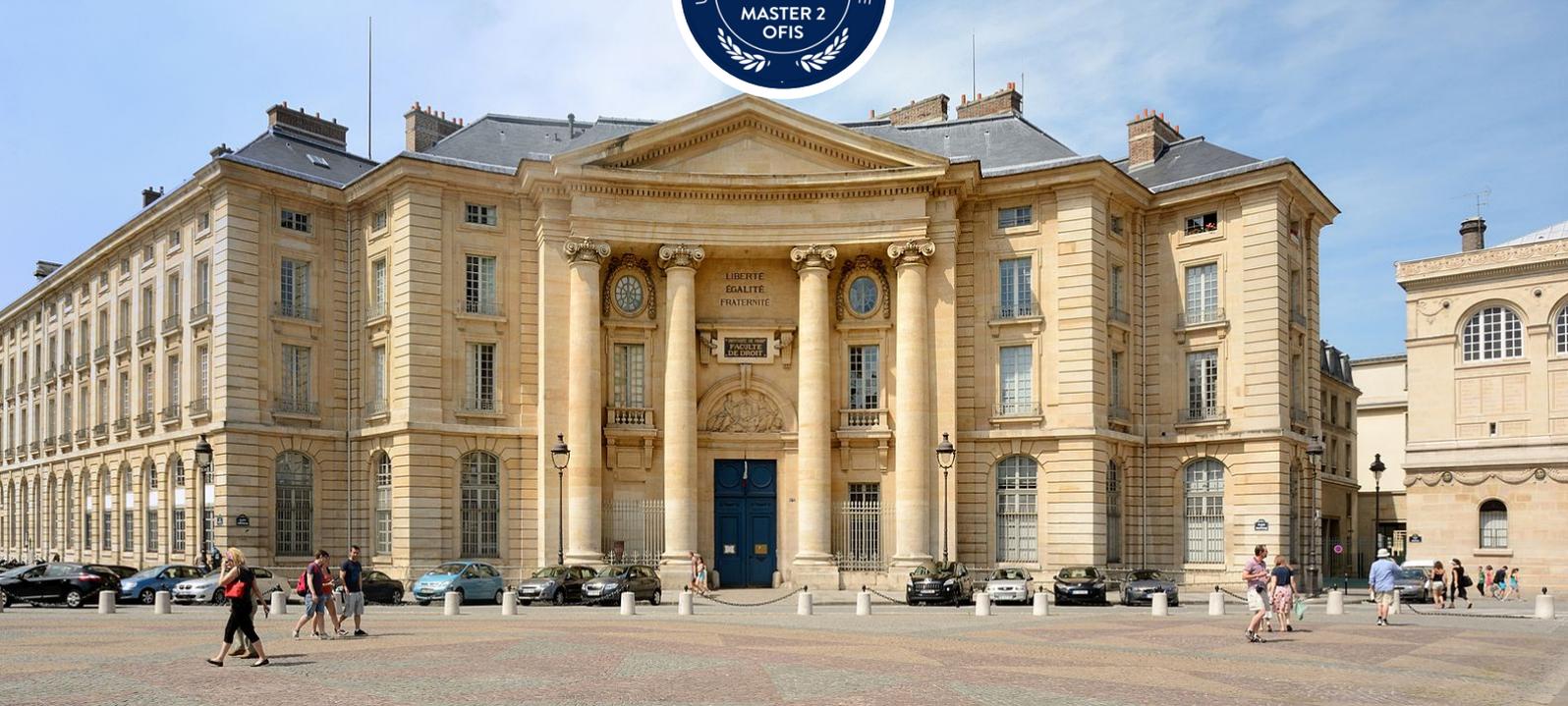


UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON-SORBONNE

# REVUE OFIS



Le Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés est fier de vous présenter :

## **DROIT DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS** **L'implication croissante de l'Union Européenne** **dans le contrôle des investissements étrangers sur son territoire**



**Boubacar NDIAYE**

*Étudiant du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés*

« L'Union européenne est ouverte aux investissements étrangers, ce qui est essentiel à sa croissance économique et à sa compétitivité, de même qu'à l'emploi et à l'innovation. [...] L'UE entend rester et restera une destination attrayante pour les investissements directs étrangers (IDE). »<sup>1</sup>

La question du contrôle des investissements directs étrangers (IDE) est capitale tant en termes de souveraineté qu'en termes de stratégie économique internationale. En tout état de cause, il est primordial de trouver un juste équilibre entre protection des secteurs sensibles et encouragement des investissements nécessaires au développement économique.

Les législations relatives aux IDE sont très différentes d'un État à l'autre puisqu'elles traduisent les stratégies et intérêts économiques des États qui les adoptent. Certains ont plutôt intérêt à attirer les investissements étrangers, tels que les États en voie de développement. D'autres auront tendance à les traiter avec plus de méfiance, principalement pour des raisons de souveraineté au travers de la protection de leurs actifs stratégiques. La France par exemple, dont l'économie est développée dans de nombreux secteurs, a intérêt à protéger les fleurons de certaines de ses industries afin de préserver ses intérêts voire sa souveraineté.

Comment l'Union européenne, deuxième puissance économique mondiale, compte-t-elle s'affirmer dans ce dilemme qui conjugue protectionnisme européen et compétitivité dans l'économie mondiale ?

### *Qu'est-ce qu'un investissement étranger ?*

La notion d'investissement étranger est difficile à délimiter si bien que cohabitent différentes définitions pour cette pratique. L'OCDE conçoit un IDE comme

une prise d'intérêt durable et volontaire dans une entreprise de l'État d'accueil. L'investissement doit alors permettre une influence significative sur la prise de décisions de l'entreprise, soit au moins 10% des droits de vote.

De la même façon, les traités bilatéraux d'investissements (ci-après TBI) sont un instrument majeur de droit international des investissements. En général, ils visent à encourager, à accueillir, à organiser le traitement, la protection et la garantie des investissements étrangers, ainsi que le règlement des différends relatifs aux IDE. D'après le Professeur Edmond Schlumberger, ils ont fait émerger progressivement une nouvelle définition plus objective de cette notion.

D'autre part, les décisions d'arbitrage rendues par l'institution internationale de référence, le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après, CIRDI), ont permis de dégager de nouveaux critères de définition, lesquels prévoient une affectation transnationale des ressources traduite par une contribution durable et risquée par les investisseurs.<sup>2</sup>

Plus récemment, l'Union européenne a apporté sa propre définition des IDE. Il s'agit d'un investissement de toute nature par un investisseur étranger - personne physique ou morale d'un pays tiers à l'Union - et qui vise à établir ou à maintenir des relations durables et directes entre l'investisseur étranger et la personne réceptrice de ces fonds en vue d'exercer une activité économique dans un État membre.<sup>3</sup>

En tout état de cause, bien qu'il n'existe pas de définition générale pour les IDE, il semblerait que le seuil de 10% des droits de vote soit une référence pour distinguer les investissements de portefeuille des IDE

<sup>1</sup> Communication de la Commission Européenne du 26 mars 2020  
<sup>2</sup> Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A. c/. Royaume du Maroc, ICSID affaire No. ARB/00/4, CIRDI, 23 juillet 2001

<sup>3</sup> Article 2 Règlement (UE) 2019/452

dans les réglementations relatives aux investissements.

### ***Le contrôle des IDE dans l'Union européenne : une question pressante***

La question du contrôle de sociétés européennes est une préoccupation pour la pérennité de l'Union. La Commission européenne constatait en mars 2019 une "augmentation continue de la propriété étrangère d'entreprises européennes dans des secteurs clés"<sup>4</sup> depuis une dizaine d'années. Il est en effet possible de constater que la propriété étrangère est importante dans des industries clés telles que le raffinage de pétrole, les produits pharmaceutiques, électroniques et optiques ou encore les équipements électriques.

Aussi, le nombre d'entreprises présentes sur le territoire européen contrôlées par des investisseurs en provenance des économies émergentes (Hong-Kong, Macao, Chine), et par la Russie et l'Inde augmente de façon exponentielle depuis ces quinze dernières années.<sup>5</sup>

Ce constat, accompagné par la dynamique de repli des États membres face au libre-échange et à la mondialisation<sup>6</sup>, n'a fait qu'alimenter la nécessité pour l'Union d'intervenir en la matière.

Plus récemment, la pandémie de Covid-19 a exacerbé les inquiétudes en soulignant les risques que peuvent entraîner certaines pertes de contrôles en Europe. D'autant plus qu'en 2017, lorsque la Commission présentait sa proposition de Règlement, seulement 12 États membres disposaient d'un mécanisme de filtrage des IDE.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Communiqué de presse de la Commission européenne, du 13 mars 2019, Rapport sur les investissements directs étrangers : augmentation continue de la propriété étrangère d'entreprises européennes dans des secteurs clés

<sup>5</sup> Marie Guitton, mis à jour par Adrien Palluet, le 11 février 2022, « Filtrage des investissements étrangers : à quoi sert le "système d'alerte" de l'UE ? »

<sup>6</sup> Thomas Destailleur, 29 avril 2020 « Une occasion manquée pour l'Union de s'affirmer en tant qu'acteur international du droit des investissements étrangers » RTD eur. 2020. 89

D'ordinaire, les opérations d'investissement étrangers sont souvent perçues comme des opportunités de développement pour les entreprises. Toutefois, la prise de contrôle parfois facile d'entreprises peut entraîner des opérations inamicales de la part d'investisseurs étrangers.<sup>8</sup> Aussi, il faut prendre en considération le fait que ces investissements ne respectent pas toujours les règles de la concurrence, notamment pour les entreprises publiques ou bénéficiant d'aides d'État. Ces paramètres ne subissent en outre aucun contrôle réel de l'OMC ou dans le cadre de politiques sectorielles européennes.<sup>9</sup>

La nécessité d'un contrôle des IDE dans certains secteurs sensibles est apparue plus évidente durant cette crise sanitaire, notamment parce que la souveraineté économique et industrielle de l'Europe s'est révélée particulièrement vulnérable.<sup>10</sup>

À l'heure où le commerce et les investissements entre la Chine et l'Union européenne sont en croissance rapide. À l'heure où les investissements étrangers sont en hausse malgré un protectionnisme montant en Europe, comprendre la stratégie de l'Union européenne en matière de contrôle des IDE est cardinal pour les investisseurs actuels et potentiels.

### ***De quelle façon l'Union européenne régit-elle les questions relatives au contrôle des investissements étrangers ?***

Plusieurs tentatives de création de systèmes de réglementation harmonisés en matière de contrôle d'IDE ont été avortées par le passé. L'on peut citer le projet AMI -

<sup>7</sup> Premier rapport annuel sur le filtrage des investissements directs étrangers de la Commission européenne du 23 nov. 2021

<sup>8</sup> DG Trésor, 30 avril 2020, Covid-19, Adaptation du contrôle des investissements étrangers en France (IEF) pendant la crise sanitaire

<sup>9</sup> Commission des affaires européennes, publié le 27 novembre 2017, « Les investissements directs étrangers dans l'Union européenne : quels contrôles ? »

<sup>10</sup> Sabine Naugès, le 23 décembre 2021, « "Souveraineté européenne" : comment Bruxelles défend les intérêts économiques des États membres »

Accord multilatéral sur les Investissements -, lequel protégeait trop les investisseurs. La difficulté sous-jacente en la matière, est de trouver un consensus, un mécanisme qui satisferait à la fois les investisseurs et les États, puisque les IDE sont appréciés de manière très différente d'un État à l'autre.

Jusque récemment, la libre circulation des capitaux prévue à l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) était la seule norme européenne susceptible d'avoir un impact sur le contrôle des IDE. La réglementation prévoyait un principe de libre circulation des capitaux ; elle laissait simplement la possibilité aux États membres de limiter les flux pour des questions de sauvegarde d'ordre public ou de sécurité publique.

Pour toutes les raisons exposées précédemment, l'Union européenne a légiféré pour la première fois en matière de contrôle des IDE avec le Règlement 2019/452 du 19 mars 2019, aussi appelé Règlement filtrage. Entré en vigueur le 11 octobre 2020, ce Règlement est moins remarquable pour les changements normatifs qu'il a imposés que pour la portée incitative qu'il a eue. Impulsée par l'Allemagne, la France et l'Italie, cette réglementation européenne prévoit un mécanisme peu contraignant. Le texte n'a pas pour ambition de révolutionner les droits internes des États membres, mais plutôt d'inciter les États à se prévaloir de mécanismes leur permettant de contrôler les IDE prévus sur leur territoire.

Des dispositions du Règlement filtrage se dégagent un principe de liberté. Les États demeurent libres d'établir ou de ne pas établir un mécanisme de filtrage des IDE sur leur territoire. De la même façon, le principe de liberté s'applique aux États membres pour le choix des modalités de filtrage des IDE.<sup>11</sup> La liberté apparente prônée ici est tempérée à différents égards.

Le Règlement pose un cadre dans les procédures de contrôle des IDE. Les délais et les règles applicables doivent être transparents. Il pose également un principe de non-discrimination entre les États tiers. Les mécanismes de contrôle existant au moment de l'entrée en vigueur du Règlement doivent être notifiés à la Commission et les États doivent veiller à ce que les mécanismes qu'ils prévoient soient efficaces. Les informations confidentielles confiées à l'État membre doivent être protégées. Enfin, les acteurs de l'opération refusée doivent pouvoir former un recours contre la décision de refus leur ayant été adressée dans le cadre de la procédure de filtrage.<sup>12</sup>

Il énumère aussi différents critères permettant de déterminer quels sont les secteurs d'activité sensibles et les indices permettant de détecter les investisseurs suspects. Cet article mentionne notamment les infrastructures et technologies critiques, l'approvisionnement en ressources essentielles, l'accès aux informations sensibles ou encore, la liberté et le pluralisme des médias.

Aussi, il met en garde contre certains investisseurs ; ceux qui seraient contrôlés par le gouvernement d'un pays tiers et ceux ayant des activités illégales ou ayant déjà porté atteinte, par leurs activités, à la sécurité ou à l'ordre public d'un État membre.<sup>13</sup>

Il met en place un dispositif de coopération concernant les IDE faisant l'objet d'un filtrage<sup>14</sup> en instituant un protocole d'information ; les États qui vont filtrer un IDE doivent le notifier aux autres États membres et à la Commission, en détaillant les paramètres de l'investissement en cause. Il institue également un mécanisme de commentaire de la part d'autres États membres, dès lors que l'IDE est susceptible

<sup>11</sup> Article 3§1 Règlement (UE) 2019/452

<sup>12</sup> Article 3 Règlement (UE) 2019/452

<sup>13</sup> Article 4 Règlement (UE) 2019/452

<sup>14</sup> Article 6 Règlement (UE) 2019/452

d'entraîner des conséquences sur la sécurité ou l'ordre public du territoire de l'État membre en question. La Commission peut produire un commentaire dès lors que la sécurité ou l'ordre public du territoire d'un ou plusieurs États membres est compromise.

Parallèlement, il consacre un dispositif de coopération concernant les IDE ne faisant pas l'objet d'un filtrage,<sup>15</sup> au travers de commentaires de la part des autres États membres lorsqu'ils s'aperçoivent qu'un IDE risque d'affecter sa sécurité ou son ordre public. Les commentaires sont alors adressés à l'État membre et dans le même temps, à la Commission. À son tour, la Commission notifie aux autres États membres qu'un commentaire a été formé. Pour les IDE du même type, la Commission peut émettre un avis à l'État membre en cause. Les autres États membres sont notifiés qu'un avis a été émis.

D'autre part, le règlement instaure un véritable droit à l'information au bénéfice des États membres et de la Commission.<sup>16</sup>

Par ailleurs, bien que la Commission n'ait pas un droit de véto ni même la possibilité de remettre en cause le défaut de filtrage des IDE par les États membres, le Règlement prévoit que la Commission aura la possibilité d'émettre un avis dès lors qu'un IDE sera susceptible de porter atteinte à des projets, programmes ou intérêts portés par l'Union.<sup>17</sup> Parmi ces projets dressés dans l'annexe du Règlement, l'on peut citer le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense, ou encore, les programmes de réseaux transeuropéens de transport, d'énergie et de télécommunication.

Enfin, il est indispensable de relever que le Règlement ne traite que des IDE en provenance d'États tiers. Aucune mention n'est faite des investissements ayant lieu à

l'intérieur de l'Union européenne. Indiscutablement, les autorités européennes souhaitent distinguer les IDE des investissements intra Union. Ce choix n'est vraisemblablement pas anodin, il traduit une politique d'action groupée, une défense communautaire des actifs communs, nécessaires à la pérennité de l'Union dans son ensemble.

### *Quelle efficacité pour ce Règlement ?*

Dans toutes les hypothèses envisagées précédemment, les États membres doivent dûment tenir compte des commentaires et avis qui leur ont été adressés. Le texte prévoit donc une obligation qui devrait être respectée, notamment en vertu du principe de loyauté. Pour autant, le Règlement ne prévoit pas de sanction pour l'État qui ne tiendrait pas compte des avis et commentaires adressés. Le seul recours vraisemblable dans une telle situation serait un recours en manquement. Il n'est toutefois pas certain que cette action aboutisse. L'efficacité des mécanismes du Règlement peut donc être contestée.

Dans les faits, l'efficacité du règlement est subtile puisqu'il incite les États membres à filtrer les IDE sur leur territoire. Les échanges d'informations relatives aux réglementations et mise en application des mécanismes de contrôle ont incité la majorité des États membres qui n'avaient pas de mécanisme de filtrage à en instituer un. Alors qu'en 2017 seulement 12 États membres disposaient d'un mécanisme de filtrage des IDE, au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ils étaient 18.<sup>18</sup> À ce jour, seuls trois États membres n'ont pas l'intention de contrôler les IDE les concernant. Il s'agit de Chypre, de la Croatie et de la Bulgarie.

Par une communication du 25 mars 2020, la Commission encourageait encore les États ayant déjà un mécanisme de filtrage d'en faire un usage efficace et pour ceux qui ne

<sup>15</sup> Article 7 Règlement (UE) 2019/452

<sup>16</sup> Article 9 Règlement (UE) 2019/452

<sup>17</sup> Article 8 Règlement (UE) 2019/452

<sup>18</sup> Voir note n°7

seraient pas encore pourvu d'un tel mécanisme, d'en instituer un. Elle rappelle aussi que dans le contexte de crise sanitaire actuel, il est plus que jamais nécessaire de veiller à protéger les actifs relatifs aux soins et à la santé. Les IDE ne doivent pas porter atteinte à la capacité de l'Union européenne à répondre aux besoins de ses citoyens en matière de santé.<sup>19</sup>

Enfin, le premier rapport annuel sur l'application du Règlement filtrage, publié le 23 novembre 2021, recense 1793 opérations observées par les États membres. Parmi ces opérations, seulement 20% ont subi un véritable contrôle effectué en grande majorité par 5 États : l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et l'Autriche. Parmi ces opérations, pratiquement 79% ont été autorisées, 12% ont été autorisées sous condition, 7% ont été abandonnées et 2% des opérations seulement ont été rejetées officiellement. Les opérations contrôlées concernent trois secteurs : la manufacture, la télécommunication et l'information, le commerce de gros et de détail. Il montre aussi qu'étonnamment, le poids des investissements chinois n'est dans l'ensemble, pas significatif.

### ***La question du règlement des différends en matière d'IDE : La CJUE au premier plan***

Les IDE sont encadrés par différents normes, principes et institutions, tels que, les TBI, les conventions multilatérales, les accords régionaux ou même les contrats d'État. En règle générale, la résolution des différends nés en raison d'IDE est très souvent laissée à l'arbitrage.

Dans la mesure où les investissements étrangers vont concerner les intérêts d'États souverains, il est difficilement concevable de laisser la compétence pour trancher le litige en cause, à la juridiction étatique qui conteste l'investissement. Pour cette raison, la voie de l'arbitrage est presque

systématiquement empruntée pour résoudre les différends relatifs à des IDE.

La construction européenne présente la particularité d'être progressive. En outre, dans les années 1990 des États de l'Est européen ont rejoint l'Union. Avant leur entrée, ces États avaient conclu des TBI avec des États déjà présents dans la communauté européenne. Cohabitent ainsi des TBI et les nombreuses normes européennes. La CJUE s'est donc trouvée face à la conciliation de différentes normes. Devait-elle laisser les TBI régir les questions relatives aux IDE entre États membres prévoyant souvent le recours à l'arbitrage international, ou bien devait-elle les écarter au profit d'une pleine application du droit de l'Union européenne à tous les États membres ?

La décision Achmea<sup>20</sup> apporte la réponse à cette question. Alors que la CJUE paraissait s'opposer au recours à l'arbitrage entre les États membres, elle a dissipé les doutes en assénant un « rude coup » à ce mode de règlement des différends dans l'Union européenne. Dans un conflit opposant un investisseur européen et un État membre, la Cour de justice a pris le parti d'écarter la clause compromissoire présente dans le TBI conclu entre États membres en raison d'une atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et au système de protection juridictionnelle de l'article 19 du TUE et des articles 267 et 344 du TFUE.<sup>21</sup> Pour la CJUE, il ne revient pas aux tribunaux arbitraux d'interpréter le droit de l'Union.

Ce « coup de tonnerre » provoqué par la CJUE a été confirmé par une décision Komstroy.<sup>22</sup> Dans cet arrêt, la juridiction européenne énonce que la procédure d'arbitrage en matière d'investissement entre un État membre et un investisseur d'un autre État membre, prévue par l'article 26 paragraphe 2, point c) du traité sur la Charte

<sup>19</sup> Voir note n° 1

<sup>20</sup> CJUE Aff C-284/16, Grande chambre, 6 mars 2018, Slowakische Republik c/ Achmea BV

<sup>21</sup> Alexandra Ferentinou, le 10 novembre 2021, La fin ré-annoncée de l'arbitrage d'investissement au sein de l'Union européenne

<sup>22</sup> Republic of Moldova v Komstroy LLC (C-741/19), 2 septembre 2021

de l'énergie est incompatible avec Droit de l'Union européenne.<sup>23</sup> La haute juridiction duplique ainsi la position engagée dans la jurisprudence Achmea.

Le coup de grâce fut porté à l'occasion d'une question préjudicielle posée pour l'affaire PL Holdings du 26 octobre 2021. La CJUE a fortement compromis l'avenir des TBI intra-communautaires en ce qu'elle établit que l'arbitrage en droit des investissements entre investisseurs européens et États membres est interdit, et ce, qu'il ait pour origine une clause compromissaire ou qu'il résulte d'une décision *ad hoc*.<sup>24</sup>

Parallèlement à ces renversements jurisprudentiels, à la suite de la décision Achmea, 23 États membres ont conclu un accord pour le démantèlement des TBI intra-européens.<sup>25</sup> La disparition imminente des TBI dans l'Union européenne est un

changement de paradigme sans précédent en matière de droit des IDE.

À une autre échelle, la volonté de l'Union européenne de prendre la main sur la question des investissements étrangers s'est manifestée dans les négociations pour l'accord de libre-échange euro-canadien, le CETA. L'Union s'était en effet déclarée compétente pour instituer un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États concernés par l'accord précité.

Les éléments détaillés au cours de cet article laissent penser que l'Union européenne a pour ambition de s'impliquer de manière croissante dans la surveillance et le contrôle des IDE ayant trait à son territoire. En somme, tout laisse à croire que l'Union est dans une dynamique proactive et que des évolutions subséquentes en matière de contrôle des IDE en Europe sont à prévoir.

<sup>23</sup> Avocats, Shearman & Sterling, 13 septembre 2021, « La cour de l'UE annule les protections des investissements dans le traité sur la charte de l'énergie pour les investisseurs intra-UE »

<sup>24</sup> Voir note 21

<sup>25</sup> Nadia Darwazeh, Devika Khanna, Denning Schalosque, le 23 juin 2020, Les États membres font leurs adieux aux traités bilatéraux d'investissement intraUE (TBIs)

## OUVRAGES, TEXTES

---

Communication de la Commission, 26 mars 2020, « Orientations à l'intention des États membres concernant les investissements directs étrangers et la libre circulation des capitaux provenant de pays tiers ainsi que la protection des actifs stratégiques européens, dans la perspective de l'application du règlement (UE) 2019/452 (règlement sur le filtrage des IDE), (2020/C 99 I/01) »

Communiqué de presse de la Commission européenne, 13 mars 2019 : Rapport sur les investissements directs étrangers : augmentation continue de la propriété étrangère d'entreprises européennes dans des secteurs clés

Commission européenne, 23 novembre 2021, rapport de la commission au parlement européen et au conseil, Premier rapport annuel sur le filtrage des investissements directs étrangers

## ARTICLES

---

Marie Guitton, mis à jour par Adrien Palluet, le 11 février 2022, « Filtrage des investissements étrangers : à quoi sert le "système d'alerte" de l'UE ? », consulté le 7 février 2022, <https://www.toutleurope.eu/economie-et-social/filtrage-des-investissements-etrangeurs-a-quoi-sert-le-systeme-d-alerte-de-l-ue/>

Thomas Destailleur, le 29 avril 2020 « Une occasion manquée pour l'Union de s'affirmer en tant qu'acteur international du droit des investissements étrangers » RTD eur. 2020. 89, consulté le 7 février 2022

DG Trésor, le 30 avril 2020, Covid-19 | Adaptation du contrôle des investissements étrangers en France (IEF) pendant la crise sanitaire, consulté le 7 février 2022, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/04/30/covid-19-adaptation-du-controle-des-investissements-etrangeurs-en-france-ief-pendant-la-crise-sanitaire>

Commission des affaires européennes, le 27 novembre 2017, « Les investissements directs étrangers dans l'Union européenne : quels contrôles ? », consulté le 7 février 2022, <https://www.senat.fr/rap/r17-115/r17-115-syn.pdf>

Sabine Naugès, le 23 décembre 2021, « "Souveraineté européenne" : comment Bruxelles défend les intérêts économiques des États membres », consulté le 6 février 2022, <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/souverainete-europeenne-comment-bruxelles-defend-les-interets-economiques-des-etats-membres-899050.html>

Gareth Wong, Alex Bevan, Jennifer Younan, Christopher M. Ryan, Nils Eliasson, Emmanuel Jacomy, Alastair Livesey, le 13 septembre 2021, « La Cour de L'UE annule les protections des investissements dans le traité sur la charte de l'énergie pour les investisseurs intra-UE », consulté le 7 février 2022, [https://www.shearman.com.translate.google/Perspectives/2021/09/EU-Court-Undercuts-Investment-Protections?sc\\_lang=de-DE&x\\_tr\\_sl=en&x\\_tr\\_tl=fr&x\\_tr\\_hl=fr&x\\_tr\\_pto=sc](https://www.shearman.com.translate.google/Perspectives/2021/09/EU-Court-Undercuts-Investment-Protections?sc_lang=de-DE&x_tr_sl=en&x_tr_tl=fr&x_tr_hl=fr&x_tr_pto=sc)

Nadia Darwazeh, Devika Khanna, Denning Schalosque, le 23 juin 2020, Les États membres font leurs adieux aux traités bilatéraux d'investissement intra-UE (TBIs), consulté le 12 février 2022, <https://www.clydeco.com/en/insights/2020/06/les-etats-membres-font-leurs-adeux-aux-traites-bi>

Alexandra Ferentinou, le 10 novembre 2021, La fin ré-annoncée de l'arbitrage d'investissement au sein de l'Union européenne, consulté le 12 février 2022, <https://www.ceje.ch/fr/actualites/libre-circulation-des-capitaux-et-union-economique/2021/11/la-confirmation-de-la-fin-de-larbitrage-dinvestissement-au-sein-de-lunion-europeenne/>

## TEXTES ET ARRÊTS

---

Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union

Salini Costruttori S.p.A. and Italstrade S.p.A. c/. Royaume du Maroc, ICSID affaire No. ARB/00/4, CIRDI, 23 juillet 2001

CJUE Aff, grande chambre, 6 mars 2018, C-284/16, Slowakische Republik c. Achmea BV  
Republic of Moldova v Komstroy LLC (C-741/19), 2 septembre 2021



## École de Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

---

*Adresse : 12 place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05*

*Téléphone : 01 44 07 80 00*



## Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

---

*Email : [ofismaster2@gmail.com](mailto:ofismaster2@gmail.com)*

*Linkedin : <https://www.linkedin.com/in/m2ofis/>*



## Boubacar NDIAYE

---

*Email : [boubacarj.ndiaye@gmail.com](mailto:boubacarj.ndiaye@gmail.com)*

*Linkedin : Boubacar Ndiaye*